



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DE LA DÉCONCENTRATION

4ème bureau

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n° 32514 abroge le n°26948

Vu le livre V, titre 1er du Code de l'Environnement;

Vu l'article L 227-1 du Code de l'Environnement;

Vu l'article L 211-1 et suivants du Code de l'Environnement

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

Vu l'arrêté modifié du 2 avril 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux, des étangs, canaux et cours d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26948 en date du 14 janvier 1997, relatif à une installation de centre de transit de déchets à Saint Malo;

Vu la demande d'extension, présentée par la société EVTV, dont le siège social est situé à Saint Malo, ZI Sud Est, 14 rue du Clos Baron représentée par monsieur, en qualité de, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de centre de transit de déchets

Vu les plans joints à la demande d'autorisation ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint Malo

Vu le procès-verbal d'enquête publique ouverte du 29 avril au 31 mai 2002 dans la commune de Saint Malo et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 5 novembre 2002;

CONSIDERANT que : - l'extension de la capacité de l'unité de traitement des déchets drocarburés constitue une modification notable de l'Installation Classée et nécessite donc une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 ;

- l'agrandissement et la modification de l'unité de traitement de déchets d'hydrocarbures permettent l'amélioration du traitement physico-chimique des eaux hydrocarburées ;

- l'augmentation des rejets des eaux usées n'entraînera pas une détérioration de celles-ci.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille et Vilaine ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – CLASSEMENT**

1. - La Société Entreprise de Vidange des trois Villes (E.V.T.V) dont le siège social est situé Z.I. Sud , 14, Rue du Clos- Baron – 35400 SAINT-MALO est autorisée à exploiter sur le site un centre de stockage et de traitement de déchets

d'hydrocarbures ainsi qu'un centre de transit d'autres déchets (huiles usagées) comprenant les activités indiquées ci-dessous :

NOMENCLATURE I.C.P.E.	DESIGNATION DES INSTALLATIONS	CLASSEMENT
167 A	<p>Centre de transit de déchets industriels provenant d'Installations Classées d'une capacité de <b>947 m<sup>3</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 136 m<sup>3</sup> pour les huiles usagées : cuves de 40 m<sup>3</sup>, 60 m<sup>3</sup>, 2x18 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- 340 m<sup>3</sup> pour les hydrocarbures souillées pré-décantés (y compris l'unité de traitement) : cuves de 2x30 m<sup>3</sup>, 2x60 m<sup>3</sup>, 100 m<sup>3</sup>, 25 m<sup>3</sup> et 3x15 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- 270 m<sup>3</sup> pour les eaux polluées (eau + hydrocarbures) : cuves de 30 m<sup>3</sup>, 3x60 m<sup>3</sup>, 25 m<sup>3</sup>, 2x15 m<sup>3</sup> et 5 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- 70 m<sup>3</sup> pour les hydrocarbures recyclés après traitement : cuves de 30 m<sup>3</sup> et 40 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- 60 m<sup>3</sup> réservés en cas de pollution accidentelle ;</li> <li>- 40 m<sup>3</sup> pour les fuels lourds pollués ;</li> <li>- 20 m<sup>3</sup> pour les liquides de refroidissement usagés ;</li> <li>- 11 m<sup>3</sup> pour le fuel domestique de chaudière : cuves de 1 m<sup>3</sup> et 2x5 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>et une activité de stockage de boues de curage d'égouts (capacité 55 m<sup>3</sup>)</p>	Autorisation
167 C	<p>Installation de traitement de déchets industriels provenant d'Installations Classées :</p> <p>Unité de traitement de mélanges eau – hydrocarbures d'une capacité de traitement de <b>20 000 tonnes/an</b></p>	Autorisation
1432-2b	<p>Stockage aérien en réservoirs manufacturés de liquides inflammables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Fuel-oil domestique : 11 m<sup>3</sup> (cuves de 2x5 m<sup>3</sup> et 1 m<sup>3</sup>) ;</li> <li>· Hydrocarbures liquides recyclés : 70 m<sup>3</sup> (cuves de 30 et 40 m<sup>3</sup>) ;</li> <li>· Fuel lourd : 40 m<sup>3</sup> (1 cuve) ;</li> </ul> <p>Capacité totale équivalente : 18,9 m<sup>3</sup></p>	Déclaration

.../...

Les installations, ouvrage, travaux et activités sont regroupés sur le seul terme «installations» dans la suite de l'arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 26 948 du 14 janvier 1997 sont annulées, remplacées et complétées par les dispositions suivantes.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES**

### **2.1. – Conformité au dossier déposé**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **2.2. – Impact des installations**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtres, produits absorbants, boudins gonflables, etc,...

### **2.3. – Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant (plantations, engazonnement, etc,...).

### **2.4. – Interdiction d'habitation au dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

### **2.5. – Risques naturels**

L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

L'étude préalable réalisée conclut à la nécessité d'équiper de matériel de protection contre les surtensions d'origine foudre.

## **2.6. - Contrôles et analyses**

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **2.7. – Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement) doit être le plus rapidement possible signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

## **2.8. – Arrêt définitif des installations**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne :

- L'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc,...),
- la surveillance à postériori de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

**3.1.** - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

**3.2.** – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour réduire la pollution de l'air à la source notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

**3.3.** - Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception de ceux pratiqués dans le cadre des exercices sur feux réels et dont l'Inspecteur des Installations Classées aura préalablement été informé.

#### **3.4 – Odeurs**

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

### **ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **4.1. – Règles d'aménagement**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, etc,...), les bassins de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesures.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

#### **4.2. – Prélèvements et consommation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

- par raccordement au réseau public,
- sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau à partir d'un forage en nappe, par un forage d'un débit horaire maxi de 3 m<sup>3</sup>/h pour une consommation journalière maxi de 15 m<sup>3</sup>.

L'installation de prélèvement doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est réalisé toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'ouvrage est équipé d'un compteur, d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

#### **4.3. – Eaux résiduaires industrielles - Eaux issues de l'activité de traitement de déchets d'hydrocarbures**

Celles-ci seront rejetées dans l'ouvrage collectif de SAINT MALO.

L'exploitant devra obtenir l'autorisation de déversement des eaux usées dans le système de collecte de la commune de SAINT-MALO en application du Code de la Santé Publique. D'autre part, une convention de déversement sera établie entre la Société E.V.T.V. et le propriétaire du réseau d'assainissement et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- . température < 30° C
- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . DCO < 3
- DBO<sub>5</sub>

<b>FLUX DE POLLUTION BRUTE</b>		
<b>Débit horaire maximum</b>	m <sup>3</sup> /h	5
<b>Volume journalier</b>	m <sup>3</sup> /j	50
<b>Matières en suspension totales (MEST)</b>	kg/j	30
<b>Demande Chimique en Oxygène (DCO) *</b>	kg/j	100
<b>Demande Biochimique en Oxygène (DBO<sub>5</sub>) *</b>	kg/j	40

Azote Global (NGL)	kg/j	7,5
Phosphore total (P)	kg/j	2,5
Hydrocarbures	kg/j	0,5

Débit annuel maximum : 15 000 m<sup>3</sup>

CONCENTRATIONS		
Matières en suspension totales (MEST)	mg/l	600
Demande Chimique en Oxygène (DCO) *	mg/l	2 000
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> ) *	mg/l	800
Azote Global (NGL)	mg/l	150
Phosphore total (P)	mg/l	50
Hydrocarbures	mg/l	10

\* sur effluents non décantés

En outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

#### **4.4. – Eaux vannes – Eaux usées domestiques**

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et des cantines sont raccordées au réseau eaux usées de la zone d'activités qui aboutit à la station d'épuration de SAINT-MALO.

#### **4.5. – Eaux pluviales**

##### **4.5.1. – Eaux pluviales polluées et notamment celles de l'aire de chargement/déchargement et de ses abords et celles contenues dans les cuvettes de rétention**

Les eaux contenues dans la cuvette de rétention n° 1 ainsi que celles provenant de l'aire de chargement/déchargement et ses abords sont reliées à un séparateur à hydrocarbures. Ce séparateur est alimenté par une pompe asservie à une sécurité (sonore et lumineuse) coupant l'alimentation lorsque la capacité der



stockage en hydrocarbures est atteinte. De plus, il est équipé d'un dispositif d'obturation automatique interdisant tout rejet d'hydrocarbures. Les eaux de la cuvette de rétention n° 2 sont de même reliées à un autre débourbeur-séparateur d'hydrocarbures présentant les mêmes caractéristiques.

Ces eaux sont rejetées après traitement dans le réseau d'eaux usées, puis la station d'épuration de SAINT-MALO sous réserves de respecter les valeurs limites suivantes :

- température < 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures < 10 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- DBO<sub>5</sub> < 25 mg/l
- MES < 35 mg/l

#### **4.5.2. – Eaux pluviales non polluées**

Elles sont évacuées dans le milieu naturel par le biais du réseau de collecte des eaux pluviales.

En aucun cas elles ne sont rejetées dans le réseau collectif des eaux usées.

Avant rejet, les eaux pluviales doivent respecter les valeurs suivantes :

- température < 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l

#### **4.6. – Les eaux de l'aire de lavage**

Les eaux passent à travers un débourbeur, puis sont traitées avec les autres eaux polluées.

#### **4.7. - Prévention des pollutions accidentelles**

**4.7.1. –** L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc,... pour qu'il ne puisse y avoir, même occasionnellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

Des bacs contenant des granulés absorbants et des pelles seront disponibles sur le centre en cas d'écoulement éventuel.

**4.7.2.** – Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage de ces installations (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc,... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

### **4.7.3. - Stockage**

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Il devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel.

#### **4.7.4. – Information sur les produits**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **4.7.5. – Confinement**

En cas d'incendie au niveau des anciennes cuves de stockage situées à l'extérieur (cuves n° 1 à 8), les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées sont contenues dans les rétentions étanches de 152 m<sup>3</sup> de capacité.

De même, au niveau des cuves de stockages situées à l'intérieur, la rétention de 173 m<sup>3</sup> permet de contenir les eaux d'extinction.

Au niveau des nouvelles cuves de stockages (cuves n° 9 à 15), également situées à l'extérieur, les eaux d'extinction seront contenues dans la rétention de 210 m<sup>3</sup>.

L'ensemble des eaux d'extinction sera ensuite pompé pour être traité si nécessaire.

#### **4.7.6. – Nappes souterraines**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Pour cela tous les stockages de produits polluants sont sur rétention, toutes les voiries sont aménagées afin d'empêcher la fuite des eaux de ruissellement vers le milieu naturel sans traitement.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **4.7.7. – Surveillance des eaux souterraines**

Un piézomètre permet la surveillance de la nappe.

Une fois par an, l'exploitant procède ou fait procéder aux analyses d'hydrocarbures totaux.

### **ARTICLE 5 – ELIMINATION DES DECHETS**

#### **5.1. – Gestion**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie «déchets» de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **5.2. – Stockage**

Avant leur revalorisation ou leur élimination, les déchets et résidus produits doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, d'un lessivage par les eaux météoriques et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des rétentions étanches et être protégés des eaux météoriques.

Les quantités de déchets stockées sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition.

## **5.3. – Installations d'élimination des déchets**

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées (registre de suivi).

## **5.4. – Autosurveillance**

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure au fur et à mesure un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux.

Il est tenu de faire parvenir chaque trimestre avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, au service chargé de l'inspection des installations classées, un état récapitulatif de ces opérations.

## **5.5. – Déchets d'emballage**

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

# **ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

## **6.1. – Règles d'aménagement**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **6.2. – Emergences et niveaux limites admissibles**

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques (voir plan en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

<b>EMPLACEMENTS</b>	<b>Niveaux limites admissibles en dB (A) (Installation en fonctionnement)</b>	
	<b>7 H à 22 H sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>22 H à 7 H tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
<b>Limite de propriété : points 1 2 et 3 (voir plan en annexe)</b>	<b>65</b>	<b>55</b>

Les émissions sonores ne doivent pas générer une émergence supérieure à **5 dB (A)** pour la période de **7 H à 22 H** et **3 dB (A)** pour la période de **22 H à 7 H** ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces valeurs admissibles d'émergence s'appliquent dans les zones à émergence réglementées définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches,
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- l'intérieur d'immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

L'exploitant devra réaliser 3 mois après la mise en service des installations autorisées à ses frais un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement, par un organisme qualifié. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

### **6.3. – Vibrations**

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

## **ARTICLE 7 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **7.1. – Prévention**

#### **7.1.1. – Zone de dangers**

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 : zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente ;

- une zone de type 1 : zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée ;
- une zone de type 2 : zone où le risque d'explosion ne peut apparaître que dans des conditions de fonctionnement anormal ;

### **7.1.2. – Conception – Aménagement**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zone de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les ateliers sensibles (local de stockage des matières premières, compresseur) doivent être isolés des autres ateliers en cas de départ de feu.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Toutes les zones où les gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement normal de l'installation (zone de dangers de type 1) disposent d'une ventilation suffisante pour éviter tout risque d'accumulation.

Les canalisations de transport de liquides ou de gaz seront clairement identifiées et protégées des chocs. Elles seront munies de dispositifs d'arrêt d'alimentation automatique et manuel facilement accessibles.

### **7.1.3. – Installations électriques**

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15



Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **7.1.4. – Electricité statique – Mise à la terre**

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses électriques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

### **7.1.5. – Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement**

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après.- Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zone de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

### **7.1.6. – Chauffage des locaux – Eclairage**

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

### **7.1.7. - Permis de feu**

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de

la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

#### **7.1.8. – Détection de situation anormale**

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

#### **7.1.9. – Organisation de la prévention**

L'exploitant mettra en place une organisation de la prévention en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **7.2. – Intervention en cas de sinistre**

#### **7.2.1. – Signalement des incidents de fonctionnement**

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc,...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

#### **7.2.2. – Evacuation du personnel**

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à

jour et affichés.

### **7.2.3. – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent :

- 1 bouche d'incendie de 70 mm susceptible d'assurer un débit de 20 m<sup>3</sup>/h,
- 1 cuve enterrée de 12 m<sup>3</sup> pour le stockage de l'eau de forage alimentant deux pompes d'un débit de 40 m<sup>3</sup>/h et 20 m<sup>3</sup>/h,
- 1 canon à mousses à proximité de la réserve d'eau de forage alimentée par la pompe de 40 m<sup>3</sup>/h,
- 1 réserve de 600 l d'émulseur (3 fûts de 200 l),
- 1 dispositif d'extinction automatique de la chaudière,
- 1 extincteur de 50 kg sur roue situé en face de l'aire de chargement et 7 extincteurs de 9 kg à poudre répartis à l'intérieur et à l'extérieur,
- 2 poteaux incendie.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés annuellement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers.
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

#### **7.2.4. – Consignes d'incendie**

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer les appels,

#### **7.2.5. – Registre d'incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES D'HUILES USAGEES ET DES DECHETS CONTENANT DES HYDROCARBURES**

\* Les seuls véhicules admis sur l'aire de dépotage sont les véhicules destinés aux chargements et déchargements de produits.

\* Le niveau sonore des pompes des camions de collecte sera réduit par capotage.

\* Les opérations de chargement et déchargement s'effectuent en présence de personnel préalablement formé pour exécuter les transvasements dans des conditions de sécurité.

\* Un contrôle visuel des tuyaux flexibles est réalisé préalablement aux opérations de transvasement. Par sécurité, les tuyaux flexibles de raccordement aux citernes des camions sont changés dès qu'ils présentent la moindre anomalie, ou au moins tous les 5 ans conformément à la législation en vigueur.

Les joints des vannes et des raccords sont changés systématiquement. Les vannes sont toutes en bronze.

\* Les réservoirs sont numérotés de manière à permettre l'identification des produits stockés. L'exploitant tient à jour le plan de ces stockages ainsi que la nature des produits qui sont entreposés.

\* Toutes les cuves à l'extérieur sont pourvues d'un flotteur indiquant le niveau et d'un contacteur anti-débordement.

Pour les cuves situées à l'intérieur du bâtiment, des alarmes de niveau haut sonores et visuelles sont commandées par des contacts à flotteur permettant de stopper les pompes.

\* Au moins une fois par an un nettoyage des stockages est effectué. Lors de cette opération un contrôle en l'état des réservoirs est assuré.

Avant toute intervention sur les cuves, celles-ci sont vidées, nettoyées, ventilées et vérifiées à l'explosimètre.

Les canalisations fixes en place sur ce site entre le stockage extérieur et l'installation de traitement de déchets d'hydrocarbures sont prévues pour résister aux surcharges roulantes.

#### **ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES DECHETS D'HYDROCARBURES**

. La cuvette de rétention des cuves de traitement est séparée en alvéoles pour limiter la dispersion des pollutions éventuelles.

. A la réception, une prise d'échantillon sera systématiquement effectuée afin de contrôler la conformité du produit et valider leur acceptation sur le centre.

. L'installation de traitement des déchets d'hydrocarbures est séparée des cuves de stockage par un mur coupe-feu.

. Un contrôle de la qualité des rejets est réalisé une fois par semaine en sortie du dispositif de dépollution. Ce contrôle porte sur le débit, la DCO et la teneur en hydrocarbures. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

. En cas de dysfonctionnement du dispositif de dépollution par électro-coagulation et électro-flottation, l'installation de traitement des déchets d'hydrocarbures est stoppée. Sa remise en service ne peut être effectuée qu'après contrôle de la conformité des rejets.

. Afin d'éviter toute concentration d'H<sub>2</sub>S, une ventilation forcée est installée au-dessus de la tête du SOLVIN.

#### **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE** **DE STOCKAGE DES BOUES DE CURAGE D'EGOUTS**

Les boues sont stockées sur une aire bétonnée délimitée par un muret formant rétention et placé à l'abri des eaux pluviales.

La nouvelle aire de stockage sera bétonnée et couverte.

Les eaux d'égouttage sont collectées et dirigées vers le décanteur de l'aire de lavage. Elles sont ensuite stockées avant de subir le traitement physico-chimique par le procédé SOLVIN puis rejetées dans le réseau des eaux usées.

#### **ARTICLE 11 – ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION**

Dans la mesure où il n'est pas fait obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, l'activité soumise à simple déclaration indiquée dans le tableau référencé dans l'article 1 demeure réglementée par l'arrêté-type correspondant au numéro suivant :

- 1430 (ex. 253) pour le stockage de liquides inflammables.

**Article 12** - Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

**Article 13** - L'administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

**Article 14** - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

**Article 15** - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. Ce plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

**Article 16** - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

**Article 17** - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compte de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 18** - La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**Article 19** - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Saint Malo, le maire de Saint Malo et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 20 DÉC 2012

Pour Ampliation  
Pour la Préfète



M. CADIEU

Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN

« Délais et voies de recours (article L 514 - 6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée .

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant le cas